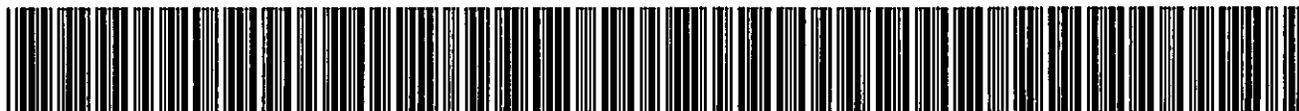


Date Printed: 04/23/2009

JTS Box Number: IFES_73
Tab Number: 25
Document Title: Guide des Scrutateurs
Document Date: 1993
Document Country: Togo
Document Language: French
IFES ID: CE01906



* 1 B F 1 6 7 9 2 - D 4 C 7 - 4 3 0 2 - A 4 6 2 - 0 2 D 3 7 4 9 F 3 2 4 F *

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

GUIDE DES SCRUTATEURS

En complément à l'Instruction relative au
Déroulement des Opérations Electorales
de janvier, 1993

le 11 août 1993

à Mmes et MM les Scrutateurs
les Présidents des CEL
les Présidents des BdV

Mesdames et Messieurs,

Le dépouillement, cette étape déterminante du processus électoral est, en général, négligé sinon tout bonnement oublié.

Rarement trouve-t-on un renvoi aux personnes qui s'occupent de cette étape, sinon pour les désigner, et jusqu'aujourd'hui, aucun manuel ou guide ne traitait de cette fonction.

La Commission a tenu à combler cette lacune en faisant rédiger un guide et en le mettant à la disposition des bureaux de vote.

Je vous prie de le lire et de bien suivre les recommandations quant au dépouillement des bulletins de vote, pour assurer la transparence, la liberté et l'équité des élections togolaises.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Gaba Kpè Franck Siphon
LE
PRESIDENT
Président de la C. E. N.



**INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES
DES SCRUTATEURS PENDANT LE
DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Ce guide se fonde sur:

- La Loi No. 92-003 du 8-7-92, portant Code Electoral, Articles 66 - 70
- L'Ordonnance No. 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant et complétant les dispositions des articles spécifiés de la loi No. 92-03
- L'Instruction relative au déroulement des opérations électorales pour l'élection des Conseillers municipaux et de Préfecture, des députés, et du Président de la République.
- L'Accord de Ouagadougou du 11 juillet 1993

QUI SONT LES SCRUTATEURS ?

Les scrutateurs sont des aides qui comptent et relèvent le nombre de bulletins, c.à d. qui font le dépouillement des bulletins de vote à la fin du scrutin. C'est une tâche qui exige de la probité, du soin, de l'exactitude et de la patience. Elle doit être exécutée par des personnes autres que les membres du bureau, qui après les douze heures de la journée du scrutin, sont fatigués. C'est une équipe fraîche qui prend la relève pour permettre au bureau de certifier et proclamer les résultats avant de les transmettre.

Le dépouillement est l'une des plus importantes des cinq étapes du processus électoral qui sont l'inscription, la campagne électorale, le scrutin, le dépouillement et la transmission des résultats. Si cette opération n'est pas bien menée, elle annule le succès des autres.

Il ne doit pas débuter avant l'heure officielle de fermeture des bureaux de vote et doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin.

ORGANISATION DU DEPOUILLEMENT

Aussitôt après la clôture du scrutin, le Président, après avoir fait constater par le bureau le nombre de votants sur la liste d'émargement, fait procéder, en présence du bureau, des représentants des partis, du délégué de la CEL, et des électeurs, au dépouillement des bulletins de vote. Cette opération doit être conduite sans désenparer jusqu'à son terme.

Le dépouillement du scrutin est public, mais pour des raisons de sécurité, d'espace et d'ordre, le président peut réduire la présence du public à un nombre limité d'électeurs en dehors des délégués des partis politiques ou des candidats.

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

DESIGNATION DES SCRUTATEURS ET REPARTITION DU TRAVAIL

Le Président désigne, au préalable, quatre scrutateurs par table de dépouillement parmi les noms des électeurs figurant sur la liste électorale, sachant lire et écrire, au moins une heure avant la fin du scrutin. Ces électeurs doivent avoir une bonne vision.

Si le nombre requis de scrutateurs n'est pas atteint, le président du bureau peut demander à tout électeur présent à la clôture d'être scrutateur au dépouillement. S'il manque encore des scrutateurs, il peut désigner des membres du bureau.

Le président assigne les tâches à chaque scrutateur, ce qui lui permet de rester libre pour mieux superviser le dépouillement.

AMENAGEMENT DES MEUBLES

On installe une grande table ou quelques petites tables au centre de la salle de vote, avec six chaises autour, deux de chaque côté et une à chaque bout. Le président allume deux lampes-tempête pour éclairer la salle ou parer à des pannes d'électricité pendant le dépouillement, gardant ainsi les bulletins toujours bien en vue. Une lampe est placée à chaque bout de la table.

S'il y a plus de six cents bulletins à compter, le président peut organiser deux tables de dépouillement, chacune prenant la moitié des bulletins, pour terminer plus vite. S'il y a deux tables de dépouillement, il faut huit scrutateurs et quatre lampes, deux à chaque table.

OUVERTURE DE L'URNE

Le président et l'assesseur le plus âgé ouvrent l'urne chacun avec sa clé, et ils la renversent sur la table, vidant son contenu, et montrent à tout le monde que l'urne est totalement vide. Ils placent l'urne à terre à un bout de la table.

LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS

Le processus continue comme suit:

- o Au moins quatre scrutateurs prennent place autour de la table et comptent les enveloppes en les mettant en tas de 60 sur la table. (Voir le plan)
- o Seuls les scrutateurs situés d'un même côté de la table ont le droit de toucher les bulletins de vote; les scrutateurs qui relèvent les votes de l'autre côté n'y touchent pas.
- o Si le nombre d'enveloppes diffère du nombre de votants, on compte une deuxième fois et si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.
- o Le président et le secrétaire prennent place à chaque bout de la table; le secrétaire à côté de l'urne vide, et tous les deux près d'une des lampes. (Voir le plan)
- o Le premier scrutateur surveille les piles sur la table, et extrait de chaque enveloppe le bulletin de vote et le passe au second qui lit le nom du candidat à haut voix et le dépose sur la pile de ce candidat à l'autre bout de la table.
- o Les troisième et quatrième scrutateurs de l'autre côté de la table relèvent le nom porté sur le bulletin et le reportent sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, en suivant les instructions fournies. (Voir le plan)
- o Lorsque la première pile de 60 enveloppes est terminée, les scrutateurs la vérifient une seconde fois pour s'assurer des additions, la remettent dans l'urne et en commencent une autre pile de 60 enveloppes jusqu'à épuisement des piles de bulletins.
- o Si une enveloppe contient plus d'un bulletin désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour une voix.

o Les bulletins suivants doivent être tenus pour nuls et ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés:

- 1 - les bulletins blancs;
- 2 - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- 3 - les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- 4 - les bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat;
- 5 - les bulletins contenus dans des enveloppes non-réglementaires;
- 6 - les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions;
- 7 - les enveloppes sans bulletins;
- 8 - les enveloppes contenant des bulletins de plusieurs candidats;
- 9 - les enveloppes contenant des bulletins n'ayant pas trait aux élections.

Les bulletins blancs, nuls, ou contestés doivent être annexés au procès-verbal dans une enveloppe contresignée par les membres du bureau de vote.

Les scrutateurs, une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau en même temps que les bulletins contestés, les enveloppes et bulletins nuls.

DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le bureau se prononce d'abord sur la validité des bulletins remis par les scrutateurs. Ensuite, il détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, les bulletins blancs et nuls. Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

L'ANNONCE ET LA TRANSMISSION DES RESULTATS

Le président du bureau de vote annonce immédiatement, à haute voix, le constat des résultats aux électeurs présents. A inclure:

- o nombre d'électeurs inscrits
- o nombres de votants
- o nombre de bulletins nuls
- o nombre de suffrages exprimés
- o nombres de votes par candidat ou parti
- o pourcentage de participation

FICHE DES RESULTATS

Ensuite, il remplit une fiche des résultats et l'affiche à l'extérieur du bureau de vote (voir formulaire annexé).

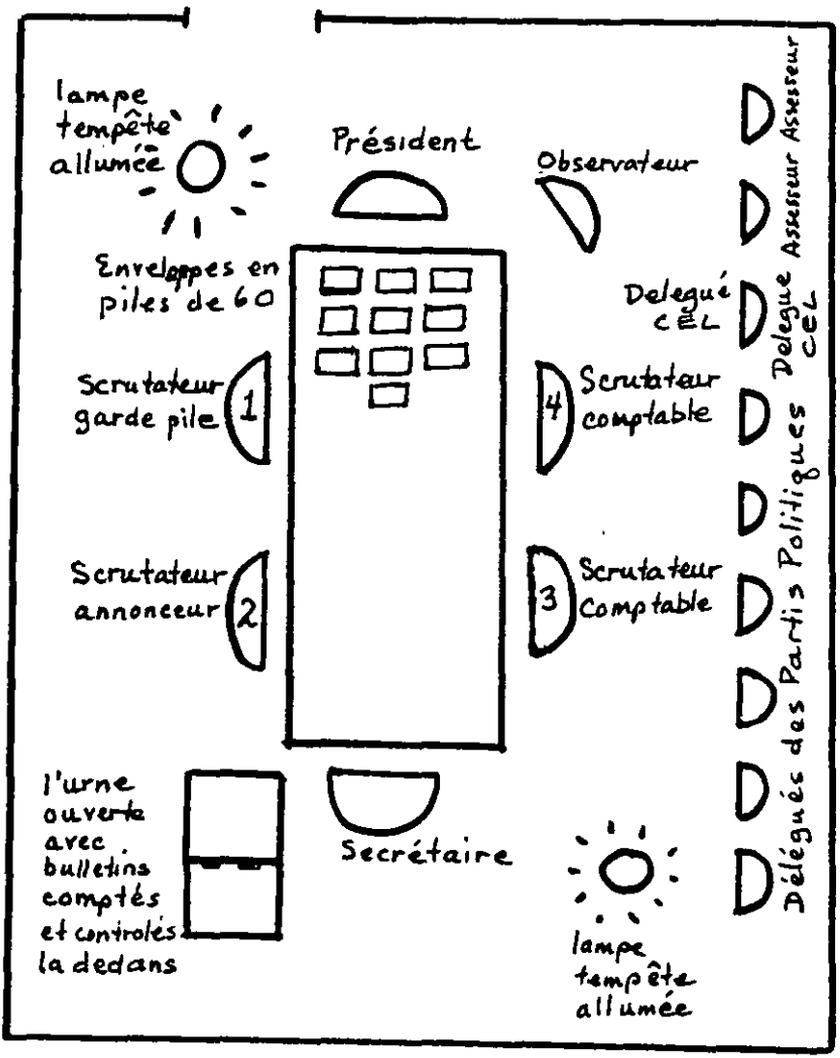
Il remplit et signe deux autres copies de cette fiche pour la Commission électorale locale (CEL) et le Préfet.

Il remplit ou fait remplir autant de copies que nécessaire pour la distribution, à leur requête, aux scrutateurs, aux membres du bureau, aux délégués des candidats ou partis et au délégué de la CEL.

Les scrutateurs surveillent la rédaction du procès-verbal et des fiches de résultats en s'assurent de leur exactitude.

A la requête du Président, ils peuvent aider à remplir les copies du procès-verbal, après quoi, leur tâche est terminée et ils peuvent quitter la salle de vote.

LE DEPOUILLEMENT



ELECTION P

REGION _____
 PREFECTURE DE _____
 COMMUNE OU _____
 CANTON DE _____

FEUILLE 1

SCRUT
 BUREA

Instruction :

On marquera, par un trait, sur les points avec une cinquième barre en travers.

Nom des Candidats ou Liste des Partis	60	120	180	240	
<i>Agbogon Hodzo</i>	00 00
	00 00
	00 00
<i>Sedo Koffi</i>	00 00
	00 00
<i>Siwonon Atara</i>	00 00
	00 00
<i>Koda Boukari</i>	00 00
	00 00
<i>Adakana Missan</i>	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00
	00 00

Dépouillement opéré par : M _____
 M _____
 M _____
 M _____

ELECTION PRESIDENTIELLE

REGION _____
 PREFECTURE DE _____
 COMMUNE OU _____
 CANTON DE _____

FEUILLE DE DEPOUILLEMENT

REPUBLIQUE TOGOLAISE
 TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

SCRUTIN DE _____ 199 _____
 BUREAU DE VOTE N° _____

SIEGEANT A _____

Instruction :

On marquera, par un trait, sur les points avec une cinquième barre en travers des quatre en commençant par la première case 20 et en continuant sur la droite.

Nom des Candidats ou Liste des Partis	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	TOTAUX

Dépouillement opéré par : M _____ M _____
 M _____ M _____
 M _____ M _____
 M _____ M _____

- 0 / -

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ELECTION PRESIDENTIELLE

TOUR DE SCRUTIN

PROCES -VERBAL DE DEPOUILLEMENT

Date _____

Préfecture de _____
Commune de _____

Bureau de vote n° _____
Siégeant à _____

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize et le.....
en exécution du décret portant convocation du corps électoral et conformément aux articles
66 et suivants la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifié par l'ordonnance
n° 93-02 du 16 Avril 1993.

le scrutin a été clos à _____ heures.

Ont été désignés comme scrutateurs

MM _____

Il a été procédé immédiatement au dépouillement sous la surveillance des membres
des bureaux de vote, en présence des électeurs et des délégués des candidats.

_____ enveloppes contenant plusieurs bulletins,
_____ bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat,
_____ bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes,
_____ bulletins trouvés dans une enveloppe non réglementaire,
_____ Bulletins portant des signes intérieurs de reconnaissance,
_____ Bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs
de reconnaissance.

ont été remis au président du bureau de vote.

Fait à _____ le _____

Ont signé
les scrutateurs

1 _____ 5 _____
2 _____ 6 _____
3 _____ 7 _____
4 _____ 8 _____

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

ELECTION PRESIDENTIELLE

.....TOUR DE SCRUTIN

FICHE DE RESULTATS

(Article 70 du Code Electoral)

Date _____

Préfecture de _____

Bureau de vote n° _____

Commune de _____

Siégeant à _____

INSCRITS	EN CHIFFRES	EN LETTRES
VOTANTS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

ONT OBTENU

N°	Nom et Prénoms	Nom du Parti ou du regroupement de Partis	En chiffres	En lettres

Fait à _____

ONT SIGNE

Le Président du Bureau de Vote :

Les assesseurs

1 _____

Le Secrétaire :

2 _____

